

**DIR TRANQ PUB/AR-2026-222
ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : Arrêté réglementant les conditions de la circulation et du stationnement des travaux de la RN 10 rue Stalingrad Sud permettant aux engins de chantier et aux véhicules de plus de 3,5 tonnes d'y circuler du 18 mars 2026 au 18 mars 2027

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant la demande de la Direction des Routes Île-de-France - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en date du 23 juillet 2025 DiRIF/SMR/DMRSO ;

Considérant que l'entreprise **Chantiers Modernes Construction** sous l'autorité du responsable doit réaliser des travaux de requalification de la RN10 pour le compte de la DiRIF ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des poids lourds sur le domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

Considérant qu'il convient de déroger à l'arrêté permanent PM/2018-294 qui interdit la circulation et le stationnement des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge ;

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes sont exceptionnellement autorisés à circuler rue Stalingrad Sud conformément au plan de situation fourni par la DiRIF.

- **Les engins prévus à cette demande d'autorisation sont :**
 - Tombereaux articulés VOLVO A30F (fiche technique en annexe)
 - Tombereaux Hydrema 912F (fiche technique en annexe)
 - Camions Type 6x4
 - Camions Type 8x4
 - Chariots télescopiques
 - Les engins de transport de terre (tombereaux et camions) peuvent être en charge et à vide.

Le groupement, notamment le Responsable d'opérations de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

s'engage à réparer la rue Stalingrad sud en cas de dégradation suite au passage des engins.

Article 2 : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le Code de la route et la réglementation en vigueur.

Article 3 : **Les engins de chantier non immatriculés sont autorisés à emprunter le domaine public** pour assurer les allers-retours de la base de vie de chantier située sur la parcelle Thalès vers l'accès rue Stalingrad Sud par l'entrée numéro 4.

Article 4 : L'entreprise procédera à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges et aux prescriptions de la DIRIF et de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.

Article 5 : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

L'accès devra être maintenu en permanence pour :

- L'entreprise sur sites concernés par la fermeture, qui doivent être informés au préalable des interventions programmées et les impacts sur leurs accès.
- Les véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).
- Les services de Police Nationale et Municipale.
- Les services de SAMU et d'urgence médicale.
- Les véhicules des concessionnaires de réseaux publics (eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications) intervenant en urgence.

Le titulaire des travaux ou l'occupant du domaine public devra prendre toutes dispositions nécessaires afin de :

- Garantir un passage sécurisé et immédiat des véhicules d'intervention.
 - Permettre l'accès aux habitations, établissements recevant du public et équipements sensibles.
 - Assurer la libre circulation en cas d'intervention urgente, y compris en dehors des horaires de chantier.
- En cas d'impossibilité temporaire, les services de secours devront être informés sans délai et une solution alternative devra être mise en place.

Article 6 : Les activités de chantier sont **autorisées de 7 heures à 17 h 30 du lundi au vendredi sauf jours fériés.**

Article 7 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

Fait à Trappes,

31 MARS 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh